

# Refonte de la nomenclature ICPE en 2015 : les rubriques 4000

## DREAL Pays de la Loire

### 2 décembre 2015

### Réunion avec les bureaux d'études



A. - NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
<p><i>Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>			
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....</p>	A D	1
<p><i>Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>			
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	A DC	2

(1) point d'épp ou c Qt Qt

5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides r la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de terr ; doivent alors être classés dans cette catégorie.

le R. 511-10 : 10 t.

icle R. 511-10 : 50 t.



# Plan de la présentation

1. Origine du changement – éléments principaux
2. Présentation des rubriques 4000
3. Méthodologie de **classement** ICPE et quelques zoom sur des rubriques particulières
4. Méthodologie de détermination du **statut** Seveso rapide
5. Prise en compte des modifications par les industriels

# 1 - Origine du changement

- **Règlement CLP (1272/2008)** : nouveau système de classification des substances et mélanges. Adopté le **31 décembre 2008** avec une **entrée en vigueur progressive** entre 2010 et le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, double classification pour les substances dangereuses et les mélanges dangereux
- **A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015**, application de CLP à toutes les substances et à tous les mélanges dangereux
  - => Directive SEVESO 3 (2012/18/UE) du 4 juillet 2012 : prend en compte le règlement CLP (caducité Seveso 2 depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015) avec harmonisation des dates d'échéance
- 1er juin 2017 : délai de ré-étiquetage/ré-emballage des substances mises sur le marché avant le 01/06/15

 E - Explosif	 F+ - Extrêmement inflammable	 F - Facilement inflammable	 O - Comburant	 C - Corrosif	NON CLASSE 67/548/CEE	 Xi - Irritant	 T+ - Très toxique	 T - Toxique	 Xn - Nocif	 Xi - Irritant	 T - Toxique	 Xn - Nocif	 N - Dangereux pour l'environnement	Pas de Symbole
R2 - R3	R12 - R11 - R10 R15 R17	R7 R8 R9	R8			R35 - R34 R41	R28 - R27 - R26 R25 - R24 - R23 R22 - R21 - R20	R22 - R21 - R20 R36 - R38 R43 R67 - R37	R42 R46 - R68 R45 - R49 - R40 R60-R61-R62-R63 R39: 26/27/28-23/24/25 R68/20/21/22 R48: 23/24/25-20/21/22 R65	R50 R50/53 R51/53 R52/53				
														Pas de Symbole
LIQ / SOL	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL	LIQ / SOL / GAZ	GAZ Pression		LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL / GAZ	LIQ & SOL			

# Textes réglementaires

## Règlement CLP 1272/2008 du 31 décembre 2008

=> Directive 2012/18/UE dite SEVESO 3 du 4 juillet 2012

=> Décret 2014-285 du 3 mars 2014 : modification de la nomenclature ICPE

=> Code de l'environnement et nomenclature

### En cours :

- Réécriture des textes en droit constant en cours au ministère : AM A / E / D relatifs aux rubriques

### Outils :

- **Guide technique de l'Ineris** (juin 2014)
- Outils d'aide au classement : [www.seveso3.fr](http://www.seveso3.fr)  
<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr> (> mi déc-15)
- En cours : guide déchets, complément au guide Ineris sur les mélanges et dilutions

# Modification des terminologies

- Les dangers sont désormais répartis en **classes** (dangers pour la santé, dangers physiques, dangers pour l'environnement) et **catégories de dangers**
- Les phrases de risques R sont remplacées par des **mentions de dangers H**
- Le terme « préparation » est remplacé par le terme « **mélange** »
- On parle de « **substances** », et non de « produits »

## Exemple : ammoniac (NH<sub>3</sub>)

### Ancien système DSD/DPD

### Système actuel CLP

Santé	R23 (toxique)	H331 (toxique par inhalation, cat 3)
Phys	R10 (inflammable)	H221 (gaz inflammable cat 2)
Env	R50 (très toxiques pour les organismes aquatiques)	H410 (très toxique pour les organismes aquatiques, cat 1)



# Passage de 7 à 9 pictogrammes de dangers

Ancien système DSD/DPD

Système CLP



# Classes de dangers précisées : passage de 16 à 28 classes de dangers

## Classes de danger

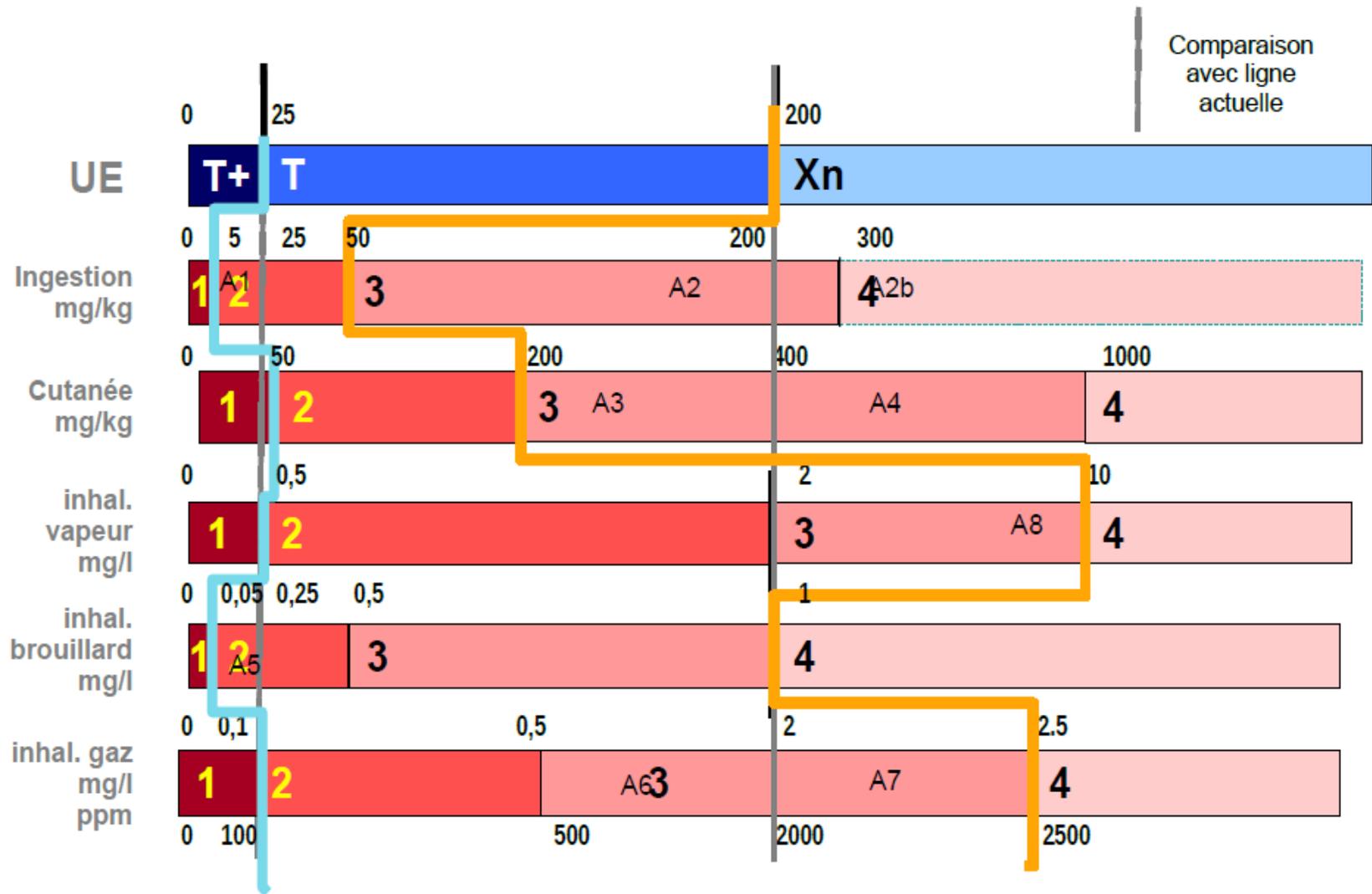
Physiques (16 classes de danger)	Santé (10 classes de danger)	Environnement (2 classes de danger)
Explosibles	Toxicité aiguë	Danger pour le milieu aquatique
Gaz inflammables	Corrosion cutanée / irritation cutanée	Dangereux pour la couche d'ozone
Aérosols inflammables	Lésions oculaires graves / irritation oculaire	
Gaz comburants	Sensibilisation respiratoire / sensibilisation cutanée	
Gaz sous pression	Mutagenicité sur les cellules germinales	
Liquides inflammables	Cancérogénicité	
Matières solides inflammables	Toxicité pour la reproduction	
Substances et mélanges autoréactifs	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique	
Liquides pyrophoriques	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée	
Matières solides pyrophoriques	Danger par aspiration	
Substances et mélanges auto-échauffants		
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables		
Liquides comburants		
Matières solides comburantes		
Peroxydes organiques		
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux		

Ancien système (DSD/PDP)	CLP
9 classes de dangers pour la santé	10 classes de dangers pour la santé
5 classes de dangers physiques	16 classes de dangers physiques
1 classe de dangers pour l'environnement aquatique 1 classe de danger pour l'environnement non aquatique (couche d'ozone & environnement terrestre)	2 classes de dangers pour l'environnement (aquatiques, couche d'ozone)

Figure 2 : Liste des classes issue du règlement CLP

# Toxicité pour la santé précisée



## 2 - Présentation des rubriques 4000

- Structure générale de la nomenclature
- Les rubriques 4xxx

# Objectifs retenus

- Adaptation de la nomenclature au règlement CLP et à la directive Seveso 3 en **restant le plus fidèle possible**
- Nomenclature **autoportante** reprenant dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE

# Contenu des rubriques 4000

La nomenclature ICPE est divisée en plusieurs parties :

- les rubriques **1xxx**, relatives aux **substances et mélanges dangereux ne présentant pas de caractère de dangerosité au regard de la réglementation Seveso**, ainsi qu'à des **opérations mettant en œuvre des substances et mélanges dangereux relevant ou non de la réglementation Seveso**
- les rubriques **2xxx**, relatives aux **activités**  
=> attention aux déchets dangereux 27xx qui possèdent des propriétés similaires aux propriétés des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis
- les rubriques **3xxx**, relatives aux **activités visées spécifiquement par la réglementation sur les émissions industrielles (directive IED)**
- les rubriques **4xxx**, relatives aux **substances et mélanges dangereux**, pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la réglementation Seveso3.

# Les rubriques 4XXX

- Adaptation de la nomenclature au règlement CLP et à la directive Seveso3  
=> suppression de 60 rubriques 1xxx et création de 81 rubriques 4xxx :
  - mais pas d'équivalence directe entre anciennes et nouvelles rubriques
  - rubriques 1xxx résiduelles relatives :
    - aux substances dangereuses ne concourant pas au statut Seveso
    - aux activités
- Mise en avant des substances et mélanges concourant au classement Seveso
- **Nomenclature autoportante reprenant dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE :**
  - SH en remplacement de la notion de « AS »
  - SB (auparavant dans l'annexe de l' AM 10/05/2000 modifié)
- **Les activités/fabrications relèvent désormais seulement des rubriques 1000 résiduelles, 2000 et 3000 ;** elles ne sont pas mentionnées dans les rubriques 4000 (exception pour les explosifs) :
  - **Double classement possible substance + activités/fabrication**
  - **Prise en compte de toutes les quantités** associées dans les substances et mélanges (**entrants, en cours, sortants, déchets**)

# STRUCTURE DES RUBRIQUES

Cumul D sans seuil	Génériques (Mention de dangers)						ND avec seuil	ND sans seuil
Rubriques 4000								
40..	41..	42..	43..	44..	45..	46..	47..	48..
<p>4000 : <u>définition</u> § <u>générales</u></p> <p>4001 : <u>nouvelle</u> <u>rubrique</u> <u>balai</u> (voir plus loin)</p>	<p><u>Toxiques</u> cat1, cat2, cat3, STOT</p>	<p><u>Explosibles</u></p>	<p><u>Inflam-</u> <u>mables</u>  (gaz, aérosols, liquides)</p>	<p><u>Auto-</u> <u>réactifs</u>  <u>Peroxydes</u> <u>organique</u> §  <u>Pyro-</u> <u>phoriques</u> (solides et liquides)  <u>Comburants</u> (solides et liquides)</p>	<p><u>Dangereu</u> <u>x pour</u> <u>l'enviro.</u>  (aigus cat1, chroniques cat1 &amp; cat2)</p>	<p><u>Autres</u> <u>dangers</u> <u>Seveso</u>  (EUH014, EUH029, substances émettant des gaz inflamm. au contact de l'eau)</p>	<p><u>Nommémen</u> <u>t</u> <u>désignés</u> (ND)  (avec quantités seuils propres)  + les rubriques 2760-4 et 2792</p>	<p><u>Nommémen</u> <u>t</u> <u>désignés</u>  (utiliser les quantités seuils génériques )  Houille, coke, lignite... GES fluorés...</p>

# Rubriques génériques

## Exemple de précision pour les toxiques

- Toxiques : 1110, 1111, 1130, 1131 => **Rubriques 4110 à 4150**
  - **4110** : Cat 1 oral/inhalation/cutané (une au moins des voies)
  - **4120** : Cat 2 oral/inhalation/cutané (une au moins des voies)
  - **4130** : Cat 3 inhalation uniquement
  - **4140** : voir intitulé spécifique
  - **4150** : « STOT » (toxicité spécifique pour les organes cibles)

# Exemple de nouvelle rédaction des rubriques

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A,E,D,S,C	R
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 100 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A DC	1
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A DC	1

**La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :**  
**il convient de prendre la totalité des substances ou mélanges dangereux**  
**présents : entrants, en cours, sortants, déchets**

# 3 – Méthodologie de classement ICPE

- Documents indispensables
- Classement ICPE des substances ou mélanges présents sur un site
  - Cas d'une substance « nommément désignée » (ND)
  - Cas d'une substance **autre** que nommément désignée
- Exemples

# Documents indispensables

- **Les mentions de dangers en H** des substances ou mélanges à classer :
  - **Fiche de données sécurité (FDS)** de la substance ou du mélange (en section 2)
  - **Annexe VI du règlement CLP** via le numéro CAS de la substance (c'est à dire le numéro d'enregistrement auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service)
- Le **guide technique de l'Ineris** (juin 2014)
  - Tableaux 2 et 3 : **mentions de dangers entraînant rubrique(s) 4xxx**
  - Annexe 4 : **logigramme d'association des mentions de dangers aux rubriques génériques**
- **La nomenclature** (cf. décret de nomenclature 2014-285 du 3/03/2014 et ses modifications)

# Méthodologie de classement

Toujours les ND en 1<sup>er</sup>

« Art. R. 511-12. [code environnement] – Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis à- vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9,

▪ par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques

Sinon les rubriques génériques

▪ ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

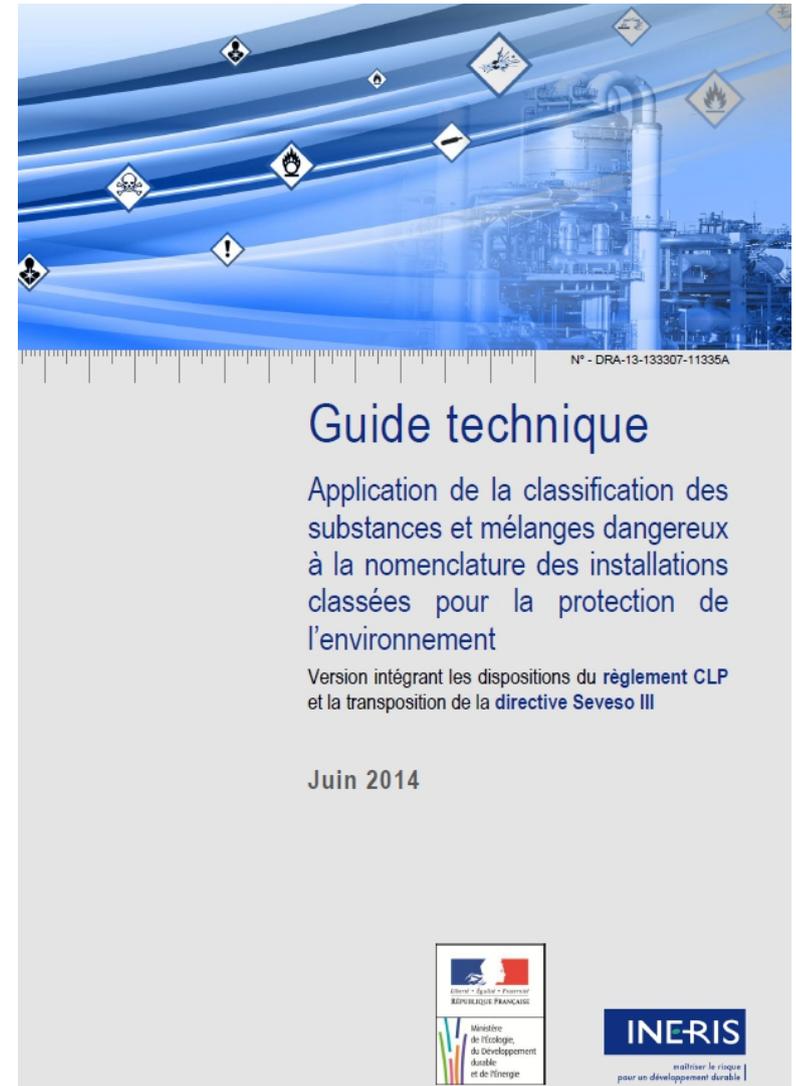
Et une règle pour choisir quand visé par plusieurs rubriques génériques

« En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :

- « – la quantité seuil bas la plus basse ;
- « – le seuil d'autorisation le plus bas ;
- « – le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- « – le seuil de déclaration le plus bas. »

# GUIDE TECHNIQUE INERIS DE JUIN 2014

- Précise la **méthodologie** conseillée pour classer correctement les substances et mélanges mis en œuvre dans l'établissement
- Préconise de faire un **inventaire** des substances et/ou mélanges dangereux, de leur propriétés dangereuses
- Fournit un **tableau de correspondance** entre les mentions de danger et les rubriques visées (seules quelques mentions de dangers relèvent des rubriques 4xxx)



# Méthodologie en 2 étapes

## ETAPE 1 : Inventaire

- **Qualitatif (substances ND ou génériques, mention de dangers)**
- **Quantitatif (somme totale)**

avec recensement des propriétés dangereuses et déterminations des rubriques ICPE correspondantes

substance	Nommément désignée ? (rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature
Acide chlorhydrique 120 t	Non	H314	-	-	-
		H331 – Toxique aiguë par inhalation cat. 3	Danger pour la santé	(a)	4130.2
Soude 120 t	Non	H314	-	-	1630
		H315	-	-	
		H319	-	-	

## ETAPE 2 : Détermination

- du **régime** ICPE
- du **statut** Seveso (éventuel).

# Méthodologie de classement

## Règles de base pour identifier la rubrique et la quantité

### Cas simple : substance Nommément Désignée (ND)

- En cas de substance ou mélange **ND** (rubriques 47xx, 48xx, 2760-4 ou 2792) => classement direct selon la rubrique correspondante

MAIS pour le classement de l'activité : voir diapo 25

- Rappel : le classement **du stockage / emploi** d'une substance ou d'un mélange dangereux ne peut être visé que par **une seule rubrique ICPE** :
  - soit parmi les rubriques 4xxx
  - soit parmi les rubriques 1xxx

Les rubriques 1xxx qui subsistent sont **soit des « activités »** soit du **stockage/emploi de produits qui ne comportent pas de mentions de dangers visées par les rubriques 4xxx** (guide INERIS p14 – Décret 214-285) : 1312, 1413, 1414, 1421 (juin 2015), 1434, 1435, 1436 (juin 2015), 1450, 1455, 1510, 1511, 1521, 1530, 1531, 1532, 1630, 17xx

## Cas plus complexe : substance non ND

Si la substance ou mélange dangereux **n'est pas ND** (cas très courant) :  
 => **classement** selon la rubrique générique correspondant à la propriété dangereuse (R.511-12) à partir de la mention de dangers (ou de plusieurs mentions) indiquée sur la **FDS de la substance (section 2)**.

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
<b>Propriétés toxiques pour la santé humaine</b>			
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	4140 (voir encadré ci-dessous)
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	4130
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1	4150
<b>Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique</b>			
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	4510
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	4510
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	4511

Tableau 2 : Liste des mentions de danger, de leur signification et association aux rubriques visées de la nomenclature pour les propriétés toxiques pour la santé humaine et toxiques pour l'environnement aquatique

# Méthodologie de classement

**Attention 1** : toutes les mentions de dangers n'entraînent pas une rubrique ICPE

## ANNEXE 2 : LISTE DES MENTIONS DE DANGER

*En jaune, les mentions liées à une rubrique ICPE*

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées
Propriétés toxiques pour la santé humaine		
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1,2
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
H302	Nocif en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	Danger par aspiration, catégorie 1
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1,2
H311	Toxique par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
H312	Nocif par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C
H315	Provoque une irritation cutanée	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
H318	Provoque des lésions oculaires graves	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 1,2
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3
H332	Nocif par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1

**Attention 2** : Si plusieurs mentions de dangers mènent à plusieurs rubriques ICPE => **la règle de hiérarchie de l'article R.511-12 s'applique pour identifier la rubrique de classement**

# Méthodologie de classement

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-046-00-1	4,4'-diamino-2-méthylazobenzène	407-590-2	43151-99-1	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H373 (**) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 (**) H317 H410			
611-047-00-7	reaction mass of: 2-[[4-[N-ethyl-N-(2-acetoxyethyl)amino]phényl]azo]-5,6-dichlorobenzothiazole; 2-[[4-[N-ethyl-N-(2-acetoxyethyl)amino]phényl]azo]-6,7-dichlorobenzothiazole (1:1)	407-890-3	111381-11-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-048-00-2	reaction mass of: 2-[[4-[bis(2-acetoxyethyl)	407-900-6	111381-12-5	Aquatic Chronic	H413	—	H413			
017-002-00-2	hydrogen chloride	231-595-7	7647-01-0	Press. Gas Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1A	H331 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H331 H314		U 5	
017-002-01-X	hydrochloric acid ... %	231-595-7	—	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335	Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	B	

Rappel : Mention de dangers présente aussi dans le règlement CLP – annexe VI via le « numéro CAS »

EFFETS LÉTAUX AIGUS			
Classification de la substance ou de la préparation	Classification de la préparation (valeurs indiquées en % massique)		
	Très toxique T <sup>+</sup>	Toxique T	Nocif X <sub>n</sub>
T <sup>+</sup> et R26, R27, R28	Concentration > 3%	1% ≤ Concentration < 7%	0,1% ≤ Concentration < 1%
T et R23, R24, R25		Concentration ≥ 25%	3% ≤ Concentration < 25%
X <sub>n</sub> et R20, R21, R22			Concentration ≥ 25%

# Méthodologie de classement

## Règles de base

Ensuite, possibilité de double classement :

4XXX + une rubrique « activité »

=> toujours vérifier si les installations **sont par ailleurs concernées par un classement selon les rubriques activités** (guide INERIS p15) :

- Rubriques 1xxx
- Rubriques 2xxx
- Rubriques 3xxx

# Méthodologie de classement

## Exemple

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							Choix de la rubrique ICPE de classement Application art. R511-12 CE				Rubrique classement (Régime)
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	SB	A	D	
Ammoniac (récepteur de capacité unitaire > 50 kg)	18	Oui (4735)	H331 cat 3 Toxique par inhalation	Santé	a	NC car SND	200	50	1,50	0,15	4735 (A)
			H221 cat2 Gaz inflammable	Physique	b	NC car SND					
			H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	NC car SND					
			H314	Santé	a						
			H280	Physique	b						
Produit phyto 1 liquide	35	Non	H301 cat 3 Toxique en cas d'ingestion	Santé	a	4140	200	50	10	1	4140 (A)
			H370 cat 1 Risque avéré d'effets graves pour les organes	Santé	a	4150	200	50	20	5	
			H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Environnement	c						

# 4 – Méthodologie de détermination du statut Seveso

# Statut SEVESO

Un établissement est dit « seuil haut »(SH) si et seulement si

- il répond à la règle de dépassement direct seuil haut
- ou il répond à la règle de cumul seuil haut

Un établissement est dit « seuil bas » (SB) si et seulement si :

- il n'est pas « seuil haut »

Et

- il répond à la règle de dépassement direct seuil bas
- ou il répond à la règle de cumul seuil bas

# Statut Seveso par dépassement direct

Un établissement répond à la règle de dépassement direct SH/SB lorsque, **pour au moins une des rubriques mentionnant un SH/SB**, les quantités susceptibles d'être détenues dépassent le SH/SB de la rubrique :

- Pour une **rubrique générique donnée** (41XX-46XX), on compte **l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger de la rubrique**, à l'exception des nommément désignés (= visés par les rubriques 4700-4799, 2760-4 et 2792)
- Pour une rubrique **nommément désignée** (47XX, 2760-4 et 2792), on ne compte bien sûr que la substance correspondante

# Statut SEVESO par dépassement « indirect » => Règle de cumul

Règle inchangée sur le fond

Établissement seuil haut / bas lorsque  $\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$

Où :

$q_x$  désigne la **quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présente** dans l'établissement

$Q_x$  désigne la **quantité seuil haut / bas** (issue de la nomenclature) applicable à la substance ou mélange x

pour au moins l'une des trois agrégations suivantes :

- les **dangers pour l'homme** (très toxiques, toxiques) = **(a)**
- les **dangers physiques** (inflammables, combustibles, explosibles...) = **(b)**
- les **dangers pour l'environnement** (très toxiques, toxiques) = **(c)**



EN  
Danger pour le milieu  
aquatique



CB  
Matières  
combustibles



IN  
Matières  
solides  
inflammables



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

=> les 3 sommes  $S_a$ ,  $S_b$  et  $S_c$  sont à calculer, deux fois  
(une fois avec les seuils haut, une fois avec les seuils bas)

# Statut SEVESO par dépassement « indirect » => Règle de cumul

- La règle du cumul s'applique à toutes les substances présentant des classes, catégories et mentions de danger VISEES par des rubriques spécifiques : une substance peut donc être concernée par plusieurs sommes de la règle du cumul.

Produit	Nommément désignée ? (rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature
Acide chlorhydrique 120 t	Non	H314	-	-	-
		H331 – Toxique aiguë par inhalation cat. 3	Danger pour la santé	(a)	4130.2
Soude 120 t	Non	H314	-	-	1630
		H315	-	-	
		H319	-	-	
(2-méthylpropyl) lithium 40 t	Non	H250 – Liquide pyrophorique cat. 1	Danger physique	(b)	4431
		H260 – Au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables, cat. 1	Autre danger Seveso	-	4620
		H314	-	-	-
		H336	-	-	-
		H400 – Danger aigu pour le milieu aquatique cat. 1	Danger pour l'environnement	(c)	4510
H410 – Danger chronique pour le milieu aquatique cat. 1	Danger pour l'environnement	(c)	4510		

# Exemple : NH3 + produit phytosanitaire

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							3 règles cumul SH			3 règles cumul SB				
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	Sa	Sb	Sc	SB	Sa	Sb	Sc
Ammoniac (récepteur de capacité unitaire > 50 kg)	18	4735 (A)	H331 cat 3 Toxique par inhalation	Santé	a	NC car SND	200	18 / 200	18 / 200	18 / 200	50	18 / 50	18 / 50	18 / 50
			H221 cat 2 Gaz inflammable	Physique	b	NC car SND								
			H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	NC car SND								
Produit phyto 1 liquide	35	Non	H301 cat 3 Toxique en cas d'ingestion	Santé	a	4140	200	35 / 200	NC	NC	50	35 / 50	NC	NC
			H370 cat 1 Risque avéré d'effets graves pour les organes	Santé	a	4150	200				50			

Un même produit ne peut intervenir plusieurs fois pour une même somme de la règle de cumul (a), (b), ou (c). Ici, Produit phyto 1 liquide est visé par 2 rubriques se rapportant à la même somme (a) ;

0,265    0,09    0,09    **1,06**    0,36    0,36

## Points particuliers :

- Certaines rubriques nommément désignées mentionnent un seuil haut, mais pas de seuil bas  
=> il n'y a pas de dépassement direct seuil bas pour ces rubriques
- Les substances sans seuil bas ne sont pas prises en compte dans les sommations seuil bas
- Règle des 2 % : cf. annexe 6 du guide Ineris juin 2014

# Zoom : 4001 - sites à déclaration

Établissements détenant de petites quantités de nombreuses substances différentes :

=> Rubrique **4001** soumettant à autorisation les établissements répondant à la règle du cumul (SH ou, plus probablement, SB) mais qui sont au dessous de tous les seuils A de la nomenclature

**Exemple** : un site dispose de

- 80 t de produit relevant de la rubrique 1172 (4510)
- 180 t de produit relevant 1173 (4511)

Le site est soumis à déclaration pour ces 2 rubriques, pourtant il vérifie la règle de cumul SEVESO seuil bas.

=> le site est aujourd'hui soumis à autorisation au titre des ICPE en tant qu'établissement SEVESO SB

	Q présente	Nouvelles rubriques (pas de chgt de seuil)				
		N°	seuil D	seuil A	seuil bas	seuil haut
Produits relevant de la rubrique 1172	80	4510	20	100	100	200
Produits relevant de la rubrique 1173	180	4511	100	200	200	500

Avant 1<sup>er</sup> juin 2015

1172 NC  
1173 D

Après 1<sup>er</sup> juin 2015

Règle de cumul

4510 NC  
4511 D

ET

1,7 0,76

SB

# Zoom : liquides inflammables

- **Suppression**
  - des catégories A à D
  - des quantités équivalentes**=> uniquement des tonnes**
- **Suppression** des rubriques 1430 à 1433
- Remplacement :
  - par les rubriques génériques **4330 (cat 1) / 4331 (cat 2 3) / 4441 (liquide comburant)**
  - par des rubriques nommément désignées, en particulier
    - pour les produits pétroliers (**4734**)
    - les alcools de bouche (**4755**)
- **Création de la rubrique Liquides combustibles : Rubrique 1436 (Pt éclair > 60°C / aux LI)**
- **Maintien des rubriques LI « activités »** : 1434 (distribution de LI) et 1435 (stations services) modifiées
- Introduction du régime **enregistrement** pour les rubriques 4331 et 4734

# Zoom : liquides inflammables

Substances « génériques »	Substances nommément désignées
1436 (liquide combustible) <b>4330 (LI catégorie 1)</b> <b>4331 (LI catégories 2 et 3)</b> 4441 (liquide comburant)	4722 (méthanol) <b>4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution)</b> 4742 à 4748 (produits chimiques sauf si exploités dans les conditions prévues à la rubrique 4330) 4755 (alcool de bouche)

# Zoom : alcools de bouche

- Alcools de bouche (**2255 supprimé**) => 4755 « alcools de bouche s'ils sont # LI cat 2 et 3

<b>2255</b>	<b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) :</b> Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t 2. supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> 3. supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	AS A D	4 2
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------	--------

<b>4755</b>	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	A  A DC	2  2
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	------------

# Zoom : Javel

= Hypochlorite de sodium

- Rubrique **4741** (ND) si moins de 5 %

<b>4741</b>	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure ou égale à 200 t</li><li>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</li></ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A DC	1
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---

- Rubrique **4510** Dangereux pour l'environnement aquatique de **catégorie aiguë 1** ou chronique 1

<b>4510</b>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure ou égale à 100 t</li><li>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</li></ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A DC	1
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---

# Zoom : déchets

## Pour les sites de transit, traitement, stockage ... de déchets

- Pas de changement des numéros de rubriques en elles-mêmes (tjs 27XX)
- Pas de changement des notions de « déchets dangereux » « déchets non dangereux » selon les définitions de la nomenclature déchets, utilisées pour le choix des rubriques
  - => rubriques ICPE restent identiques

*Mais, pour le statut Seveso :*

- Soit des rubriques déchets nommément désignées (2760-4 et 2792)
  - => pas de changement du statut Seveso
- Soit des rubriques déchets « faisant appel » à des rubriques ND (ex : liquides inflammables) ou à des rubriques génériques (ex : dang. pour env.)
  - => modification possible du statut Seveso du fait des évolutions des rubriques appelées

# Zoom : déchets

- Note de doctrine DGPR du 16 juin 2015 pour l'application de la directive Seveso III aux déchets :
  - Évolution des propriétés de dangers H1 → H15 en HP1 → HP15 basées sur éléments du règlement CLP (cf. règlement (UE) n°1357/2014 de la commission du 18/12/2014). **Estimation de ces propriétés de dangers reste l'enjeu majeur de l'application de Seveso III**
  - Philosophie et méthodologie Seveso III = philosophie et méthodologie Seveso II
  - Nouveauté : prise en compte des sites de production générant des déchets dangereux dans Seveso III (omission dans Seveso II) – notamment REFIOM sur UIOM
  - Classement ICPE déchets : 27XX non 4XXX – les rubriques 4XXX servent uniquement pour définir le statut Seveso ou non d'une installation déchets

# Zoom : déchets

- **Projet de guide technique Ineris** sur la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement :
  - Rappel : seuls les déchets caractérisés comme dangereux au sens réglementation déchets sont pris en compte
  - Orientations prises dans le souci de limiter l'impact du changement réglementaire sur les installations existantes
  - Note DGPR du 29 avril 2013 relative aux conclusions suite à la campagne d'analyse des professionnels dans la cadre du classement Seveso reste d'actualité
  - Utilisation possible de la FDS d'une substance devenue déchet
  - Mise en jour de l'approche spécifique globale pour le petits conditionnés provenant de déchetteries

# Zoom : déchets

## 27XX (en rouge : rubriques potentiellement SH/SB)

**2710** - déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants,

matériaux, ...

**2711** - transit de DEEE

**2712** - stockage, dépollution de VHU

**2713** - transit de métaux

**2714** - transit de déchets non dangereux

**2715** - transit de déchets non dangereux de verre

**2716** - transit de déchets non dangereux non inertes

**2717 - transit de déchets contenant des substances dangereuses**

**2718** - transit de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses

**2719** - installation temporaire de transit de déchets provenant de

pollutions accidentelles

**2720** - stockage de déchets d'activités minières

**2730** - traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale

**2731** - dépôt de chairs, cadavres, ...

**2740** - incinération de cadavres d'animaux de compagnie

**2750** - stations d'épuration collectives d'eaux résiduaires industrielles

**2751** - stations d'épuration collectives de déjections animales

**2752** - stations d'épuration mixtes

**2760** - stockage de déchets (**2760-4 - Hg**)

**2770 - traitement thermique de déchets dangereux**

**2771** - traitement thermique de déchets non dangereux

**2780** - traitement aérobie de déchets non dangereux

**2781** - méthanisation de déchets non dangereux

**2782** - autres traitements biologiques de déchets non dangereux

**2790 - traitement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses**

**2791** - traitement de déchets non dangereux

**2792 - traitement de déchets de PCB/PCT**

**2793 - traitement de déchets d'explosifs**

**2795** - lavage de fûts, citernes...

**2797** - gestion des déchets radioactifs

**2798** - installation temporaire de transit de déchets radioactifs

Seveso déchets ND

# Zoom : déchets

**Attention, pour les rubriques déchets, le renvoi SH/SB, n'est pas clairement affiché : Il fait appel au R511-10**

2770	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.		
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2

## 5 - Prise en compte des modifications par les industriels

- Anticiper les changements
- « Se faire connaître » (antériorité)
- Obligations SH, SB
- Accompagnements

# Anticiper les changements

**Pour tous les établissements susceptibles de détenir des substances ou mélanges dangereux (notamment ex-rubriques 1XXX supprimées ou modifiées ou rubriques d'activités 24XX, 25XX, ... utilisant des substances dangereuses) :**

**Lister** les substances dangereuses caractérisées via CLP et **anticiper** la caractérisation des mélanges dangereux en utilisant les **FDS**

- Utiliser la méthode du guide INERIS pour
  - Établir le classement **ICPE**
  - Vérifier le changement éventuel de **statut SEVESO** seuil haut/bas en appliquant correctement la règle de cumul
- **Se faire connaître** (si concerné) auprès du Préfet (cf. page suivante)

# « Se faire connaître » (antériorité)

*Article L513-1 : en cas de changement de classement ICPE, droit à continuer à exploiter sans demander d'autorisation, enregistrement ou déclaration sous réserve de se faire connaître du Préfet dans un délai d'un an (jusque 31 mai 2016)*

- Le détail des informations à transmettre figure à l'article R.513-1, en mettant en avant :
  - Classement avant/après et les justifications (quantité maximale présente, ...)
  - Statut Seveso
- Nombreux cas possibles : passage D > A, A > D, nouveau Seveso, déclassement Seveso, etc. (exemple : stations services)
- **Ecrire au Préfet** en transmettant l'ensemble des informations figurant à l'article R.513-1 et en joignant le tableau listant les substances et mélanges aussi complet que possible

**avant l'échéance du 31 mai 2016**

# Recensement Seveso

- La réglementation prévoit **deux recensements SEVESO**
    - Selon la directive **Seveso 2 : fin 2014 - pas de prise en compte** des rubriques 4XXX
    - Selon la directive **Seveso 3 : fin 2015 / début 2016 - prise en compte** des rubriques 4XXX
  - Ces recensements nécessitent les **mêmes informations que pour le classement ICPE** (cf. tableau listant les substances et mélanges figurant dans le guide INERIS)
  - Le **recensement (état au 31/12/15) doit être fait par tous les sites SEVESO (SH ou SB), y compris pour ceux devenant SEVESO...**
- => vigilance pour les établissements proches des seuils ; anticiper au mieux en fonction des données disponibles...*

# Accompagnements

## ■ National

- Nombreux documents sur le site internet du ministère : film institutionnel, présentation Seveso 3...
- <http://www.seveso3.fr/>
- <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr> (> mi déc-15)
- Guides INERIS

## ■ Local

- Réunions d'informations régulières depuis 2014
- Contacter l'inspecteur en charge de votre site
- Informations disponible sur le site de la DREAL PDL :

Accueil > Prévention des risques et nuisances > Risques technologiques - PPRT > L'application en France du règlement CLP et de la directive SEVESO 3 et le changement de la nomenclature pour les ICPE

***Merci de votre attention***

***Questions ?***